

pas dépasser \$60. La loi pourvoit au paiement de l'allocation à la grand'mère prenant la place de la mère mais si elle l'épouse du grand-père des enfants, ce dernier n'est pas par là relevé de son obligation de pourvoir aux enfants d'après le code civil du Québec. Les allocations peuvent être réduites si la bénéficiaire ou ses dépendants peuvent être aidés de quelque façon par les parents par alliance, le code civil demandant à ces derniers de contribuer à leur soutien.

Si la bénéficiaire ou ses dépendants possèdent une propriété dépassant \$1,000 en valeur nette, l'allocation annuelle peut être réduite de 30 p.c. si la personne réside dans une cité ou ville de 10,000 âmes ou plus, et de 39 p.c. si elle réside ailleurs. Là où la valeur nette de la propriété varie entre \$500 et \$1,000 il y a réduction de 15 p.c. L'allocation peut être coupée de 5 p.c. dans le cas de propriété mobilière, autre que les meubles, dépassant la valeur de \$500. L'allocation peut également être diminuée là où il y a des actifs, autres que les meubles et vêtements, pouvant être convertis en argent comptant, et le bureau a pleine autorité de faire des réductions dans toutes autres circonstances là où cela semble raisonnable. Une personne possédant ou faisant l'acquisition d'actifs liquides, autres que des meubles, pour une valeur de plus de \$1,000 n'a pas droit à l'allocation.

Ontario.—La loi des allocations aux mères (S.R.O., 1927, c. 280) a d'abord été adoptée à la session de 1920 comme le c. 89 des statuts de cette année et est devenue en force le 1er oct. 1920. Le tableau 33 montre les opérations en vertu de la loi depuis le début.

33.—Allocations aux mères en Ontario, années fiscales 1921-38.

Année fiscale.	Assistés.		Versements.		
	Familles.	Enfants.	Imputables	Imputables	Total.
			à la province.	aux municipalités.	
			\$	\$	\$
1921 (année terminée le 31 oct.).....	2,660	8,271	416,152	358,515	774,667
1922 " "	3,559	10,922	762,059	620,079	1,382,138
1923 " "	3,870	11,791	889,252	723,449	1,612,701
1924 " "	4,058	12,374	939,522	768,372	1,707,894
1925 " "	5,007	14,577	974,174	807,107	1,781,281
1926 " "	5,215	15,115	1,027,518	849,367	1,876,885
1927 " "	5,540	16,060	1,101,817	905,740	2,007,557
1928 " "	5,976	17,328	1,203,920	986,487	2,190,407
1929 " "	6,411	18,605	1,260,299	1,045,784	2,306,083
1930 " "	6,712	19,620	1,292,245	1,084,743	2,376,988
1931 " "	7,157	20,906	1,400,418	1,181,468	2,581,886
1932 " "	7,418	21,468	1,455,100	1,234,627	2,689,727
1933 " "	7,653	22,068	1,516,260	1,285,613	2,801,873
1934 " "	8,144	23,173	1,640,283	1,385,872	3,026,155
1935 (1er nov. 1934 au 31 mars 1935).....	7,875	22,417	745,885	634,080	1,379,965
1936 (année terminée le 31 mars).....	11,189	26,697	2,133,490	1,813,326	3,946,816
1937 " "	12,856	28,700	2,477,631	2,104,916	4,582,547
1938 " "	13,644	29,551	4,851,577	Nil	4,851,577

Manitoba.—La loi des allocations aux mères (1916, c. 69), la première du genre au Canada, est devenue en opération le 10 mars 1926. Les allocations se font maintenant en vertu de la loi du bien-être de l'enfant (1936, c. 6). Le tableau 34 fait voir les versements depuis le 1er déc. 1918, ainsi que les familles et enfants assistés; ces derniers chiffres ne sont pas disponibles pour toutes les premières années.